

ARRÊTÉ.

*Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,*
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du XIV^{ème} siècle située dans le cime-
tière d'AULNAY-de-SAINTONGE (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune d'AULNAY-de-SAINTONGE

est inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 MAR 1929

André Filmer